

MARCHE PUBLIC DE SERVICES

SERVICES D'ASSURANCES POUR LA COMMUNE SAINT-JORY

LOT N° 4

ASSURANCE DE LA PROTECTION JURIDIQUE DE LA COLLECTIVITE ET DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE DES AGENTS ET DES ELUS

PROCEDURE ADAPTEE

Selon les articles R. 2123-1 et R. 2123-4 du Code de la Commande Publique issu de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative et du décret n° 2018-1075 du 03 décembre 2018 portant partie réglementaire

SOMMAIRE

Les dispositions concernant le LOT N° 4

Assurance de la « **PROTECTION JURIDIQUE DE LA COLLECTIVITE ET DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE DES AGENTS ET DES ELUS**» sont présentées de la façon suivante :

- ⇒ **INVENTAIRE DES RISQUES**

- ⇒ **CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES GENERALES**

- ⇒ **CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES**

- ⇒ **CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES**

- ⇒ **ACTE D'ENGAGEMENT**

INVENTAIRE DES RISQUES

INVENTAIRE DES ACTIVITES PAR RUBRIQUE

Les renseignements ci-après ne peuvent être considérés comme constituant une liste exhaustive des activités de la collectivité. Ils représentent une base générale d'informations permettant d'apprécier les compétences de la collectivité dans ses grandes lignes. Les assureurs conservent la faculté d'obtenir tous renseignements complémentaires qui leur sembleraient utiles.

- ⇒ La Collectivité dispose t'elle d'un document unique : **OUI**
 - Si Non, l'élaboration de ce document est-elle envisagée : 2011
- ⇒ La Collectivité dispose t'elle d'un plan communal de sauvegarde – DICRIM : **OUI**

1. INTERCOMMUNALITE :

- ⇒ La collectivité fait partie d'une structure intercommunale (Communauté, Syndicats) : **OUI**
- ⇒ Si oui, laquelle : **TOULOUSE METROPOLE**
- ⇒ Quels sont les compétences et services qui ont été transférés : **Voirie, Eau, Assainissement, Gestion des déchets / Propreté des rues / Transport / PLU.....**

2. POPULATION TOTALE :

- ⇒ Habitants au dernier recensement : **5 817 au 01/01/2018**
- ⇒ Collectivité classée station : **NON**

3. COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE COMMUNALE :

- ⇒ Nombre de conseillers municipaux dont le Maire : **29**

4. PERSONNEL – MASSE SALARIALE :

- ⇒ Nombre total d'agents : Titulaires, stagiaires, auxiliaires, vacataires et contractuels :
Au 31/12/2018 : **138 agents ont travaillé au cours de l'année 2018**
 - Dont architectes : **0**
 - Dont médecins : **0**
- ⇒ Masse salariale brute du dernier budget primitif hors charges patronales c'est-à-dire les traitements de l'ensemble du personnel quel que soit le statut (TIB – NBI – Régime indemnitaire – Supplément familial - indemnité de résidence) : **BP 2019 - Articles 64111 à 64168 : 1 995 860€**
- ⇒ Budget de fonctionnement : **BP 2019 : 6 628 777.39€**

5. POLICE MUNICIPALE : OUI – Moyens mutualisés avec la mairie de LESPINASSE (31150)

- Nombre d'agents : 4 (+ 2 qui font partie de la Mairie de Lespinasse 31150)
- Sont-ils armés : OUI

6. COLLECTE, TRI ET TRAITEMENT DES DECHETS : NON

7. EAU - ASSAINISSEMENT : NON

8. SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS : OUI

- Gestion départementale : SDIS 31

9. SERVICE DE RESTAURATION : OUI

- **RESTAURANT SCOLAIRE :**

- Mode d'exploitation (régie ou autres) : OUI régie
- Nombre de repas journaliers : entre 560 et 580
- Le personnel municipal est-il affecté à la surveillance : OUI - ATSEM uniquement, mises à disposition de l'association Léo Lagrange

- **CUISINE CENTRALE :**

- Mode d'exploitation (régie ou autres) : OUI régie
- Nombre de repas journaliers fabriqués : entre 560 et 580 (dont portage à domicile)

- **AUTRE SERVICE DE RESTAURATION MUNICIPAL :** NON

- **PORTAGE DE REPAS A DOMICILE :**

- Nombre de repas journaliers : OUI 20 environ

10. SERVICE D'HYGIENE ET DE SANTE – SOINS INFIRMIERS : NON

11. SERVICE MAINTIEN A DOMICILE OU AIDES MENAGERES : NON

12. RESIDENCE POUR PERSONNES AGEES : NON

13. ABATTOIRS : NON

14. TRANSPORT: OUI

- **TRANSPORT SCOLAIRE :**

- Mode d'exploitation (régie ou autres) : OUI (sorties scolaires – hors circuits domicile / école assurés par le CD31)
- Type de transport (scolaire, para scolaire....) : Assuré par société ALCIS (marché public)
Sorties scolaires

➤ Nombre de personnes transportées :	500 en moyenne par année scolaire
<ul style="list-style-type: none"> • AUTRES TRANSPORTS : 1/ Navette municipale 	OUI
➤ Mode d'exploitation (régie ou autres) :	en régie
➤ Type de transport :	navette municipale gratuite + Spécifique personnes âgées (véhicule 9 places)
➤ Nombre de personnes transportées :	estimation à l'année car nouveau service (entre 50 et 55 personnes par semaines) => 2850
<ul style="list-style-type: none"> • 2/ PAJ et espace animation – Sorties culturelles et de loisirs 	
➤ Mode d'exploitation (régie ou autres) :	Assuré par société ALCIS (marché public)
➤ Type de transport :	transports des adolescents du PAJ et des usagers de l'espace d'animations sur le territoire de la commune et en dehors
➤ Nombre de personnes transportées :	estimation 720 par an

15. CRECHES – HALTES GARDERIES : **OUI**

➤ Mode d'exploitation (régie ou autres) :	Multi-Accueil en régie
➤ Nombre d'enfants accueillis :	12 places
➤ Période d'ouverture :	Lundi, mardi, jeudi, vendredi : 7h30-18h15 (à compter du 27/08/2019)

16. GARDERIE A DOMICILE : **NON**

17. GARDERIE PERI SCOLAIRE - TAP : **OUI**

➤ Mode d'exploitation (régie ou autres) :	Marché public prestation de service – Association Léo Lagrange – Couvert par un contrat d'assurance propre
➤ Nombre d'enfants accueillis / jour :	150 en moyenne
➤ Période d'ouverture :	Période scolaire : matin/midi/soir/mercredis journée

18. ACTIVITES « JEUNESSE » : **OUI**

<ul style="list-style-type: none"> • ACTIVITES DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT : 1/ ALSH < 12 ans 	OUI
➤ Période d'ouverture :	vacances scolaires
➤ Mode d'exploitation (régie ou autres) :	Marché public prestation de service – Association Léo Lagrange – Couvert par un contrat d'assurance propre

- Nombre d'enfants accueillis : **150 par jour en moyenne**
- 1/ PAJ – Point Accueil Jeunesse**
- Période d'ouverture : **vacances scolaires**
- Mode d'exploitation (régie ou autres) : **en régie**
- Nombre d'enfants accueillis : **24 jeunes accueillis par jour en moyenne**
- **CAMPS OU COLONIES DE VACANCES : OUI**
- Période d'ouverture : **Séjour ski, ou séjour été du PAJ, pendant les vacances scolaires (en France ou à l'étranger)**
- Nombre de camps : **environ 2 par an**
- Nombre d'enfants accueillis par séjour : **entre 10 et 16 jeunes environ**
- **CLASSES NATURE ... :** **NON**
 - **AUTRES ACTIVITES DESTINEES A LA JEUNESSE :** **OUI**
- Lesquelles : **diverses sorties organisées par le PAJ**

19. PISCINES – BAINADES OU PLAGES AMENAGEES : OUI

- **PISCINES :** **OUI**
- Mode d'exploitation (régie ou autres) : **Piscine hors sol du PAJ destinées exclusivement aux jeunes été**
- Période d'ouverture : **été**
- Nombre de maitres-nageurs : **1 animateur titulaire du BSB**
- Nombre d'entrées annuelles : **sans objet**
- Montant des recettes annuelles : **sans objet**
- **BAINADES OU PLAGES AMENAGEES :** **OUI**
- Mode d'exploitation (régie ou autres) : **en régie (recrutement de BNSSA)**
- Période d'ouverture : **vacances scolaires d'été**
- Nombre de maitres-nageurs : **3 équivalents temps plein**

20. TERRAINS DE SEJOUR – CARAVANING – CAMPING : NON

21. AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE : NON

22. SALLES DE SPECTACLES : NON

23. CASINOS – SALLES DE JEUX : NON

24. AUTRES ACTIVITES ORGANISEES PAR LA COLLECTIVITÉ : OUI

- Manifestations ludiques, culturelles, sportives, (carnaval, spectacles divers...) :

salons culturels, carnaval, évènements petite enfance, chasse à l'œuf, concerts, théâtre...

25. PARTICIPATION A UNE SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE : NON

26. PATRIMOINES IMMOBILIERS ET MOBILIERS : OUI

(Autres que les bâtiments et leur contenu)

• BOIS ET FORETS APPARTENANT A LA COLLECTIVITE : NON

• ETABLISSEMENTS SPORTIFS COMPORTANT DES TRIBUNES : OUI

Tribunes fixes : Oui

- ⇒ Situation : stade + gymnase Segusino
- ⇒ Nombre de places : stade : environ 200 / Gymnase : 255
- ⇒ Matériaux de construction : béton

Tribunes démontables ou podium : Oui

- ⇒ Nombre de places : podium démontable maxi 80 m²
- ⇒ Matériaux de construction : tube / plateau bois

• PORT NAUTIQUE : NON

• EMBARCATIONS : NON

• ENGIN AERIENS : NON

• INSTALLATIONS PARTICULIERES DE TRANSPORTS DE PERSONNES OU DE MARCHANDISES : NON

• BARRAGES : NON

• AERODROME : NON

• DRONE : NON

• FERME PEDAGOGIQUE : NON

27. GESTION DE L'URBANISME : OUI

- ⇒ P.L.U : OUI
Si oui, date d'approbation : PLUi-H Toulouse Métropole approuvé le 11/04/2019

- ⇒ NOMBRE DE PERMIS ET DE DECLARATIONS (CONSTRUCTION, DEMOLITION, LOTISSEMENT ET AURES) DELIVRES POUR CHACUNE DES ANNEES SUIVANTES :

ANNEE	PERMIS ET DECLARATIONS	PERMIS DE DEMOLITION	LOGEMENTS NEUFS CONCERNES
Année N-3	64 PC instruits 82 DP instruites 1 PA instruit	1	612
Année N-2	53 PC instruits 79 DP instruites 6 PA instruits	0	534
Année N-1	82 PC instruits 76 DP instruites 3 PA instruits	0	384

⇒ INSTRUCTIONS DES ACTES : VILLE

28. ENTRETIEN VOIRIE : NON

29. MAITRISE D'OUVRAGE: NON

30. MAITRISE D'ŒUVRE POUR LE COMPTE DE TIERS : NON

31. ACTIVITE DE DENEIGEMENT EFFECTUEE PAR UN TIERS : OUI

→ Toulouse Métropole

32. TRAVAUX DE REPARATION POUR LE COMPTE DE TIERS (peinture-atelier mécanique..) : NON

33. AUTRES : (activités spécifiques, patinoire.....) : NON

34. C.C.A.S : OUI

→ Rattaché à la commune dans le contrat actuel

• COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE

⇒ Nombre de membres : 17
 - Dont Président : 1
 - Dont vice Présidents : 1

• PERSONNEL :

⇒ Nombre d'agents : 3
 ⇒ Nombre de membres : 0
 ⇒ Budget de fonctionnement : BP 2019 - 159 956€
 ⇒ Masse salariale : BP 2019 – Articles 64111 à 64168 – 68 341€

• ACTIVITES (autres missions outre que celles obligatoires) :

⇒ Portage repas : municipal
 ⇒ Nombre de repas journalier : 20 (cf. supra)

CONTRATS EN COURS

La collectivité est actuellement titulaire d'un contrat garantissant totalement ou partiellement les risques mentionnés à l'article 1 du C.C.A.P. :

Assurance Protection Juridique :

- Compagnie : ALLIANZ
- Seuil d'intervention : 300 €

Assurance Protection Fonctionnelle des agents et des élus :

- Compagnie : ALLIANZ
- Seuil d'intervention : 300 €

➔ **SINISTRALITE**

VOIR FICHER JOINT EN ANNEXE

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES GENERALES (C.C.T.G.)

ASSURANCE PROTECTION JURIDIQUE DE LA COLLECTIVITE

**La garantie de l'assureur est accordée dans les conditions prévues
aux articles 1 à 8 détaillés ci-après :**

ARTICLE 1

OBJET DE LA GARANTIE

ARTICLE 2

CHAMP D'APPLICATION DE LA GARANTIE

ARTICLE 3

EXCLUSIONS

ARTICLE 4

CONSTITUTION ET CONDUITE DU DOSSIER

ARTICLE 5

CHOIX ET HONORAIRES DE L'AVOCAT

ARTICLE 6

ARBITRAGE

ARTICLE 7

MISE EN ŒUVRE DES GARANTIES

ARTICLE 8

VALIDITE DES GARANTIES / DEFINITION DU SINISTRE

ARTICLE 1

OBJET DE LA GARANTIE

A la suite d'un litige susceptible d'être pris en charge selon les termes de l'art 2, la collectivité pourra solliciter une consultation juridique ou engager une procédure pour faire valoir ses droits.

L'assureur s'engage :

- A procurer à l'assuré tous avis et conseils destinés à rechercher une solution amiable,
- A permettre à l'assuré, en cas d'échec des pourparlers amiables, de faire valoir ses droits devant toutes juridictions.

Ainsi, dans la limite du montant des garanties prévues, l'assureur prendra en charge les frais engagés, notamment :

- Les honoraires d'avocats et auxiliaires de justice,
- Les honoraires d'experts,
- Les frais de déplacements.

ARTICLE 2

CHAMP D'APPLICATION DE LA GARANTIE

Sont garantis les litiges liés à l'existence de la collectivité aux activités qui sont les siennes et aux attributions qui lui sont dévolues par les textes en vigueur, l'assureur intervenant tant en demande qu'en défense.

Plus particulièrement, sont concernés par la présente garantie, **LES LITIGES** :

- Liés au fonctionnement des services de la collectivité, notamment dans les domaines suivants :
 - Voirie
 - Action sociale et santé
 - Pouvoirs de police
 - Environnement
 - Hygiène et sécurité
 - Services de secours et d'incendie
 - Gestion des cimetières
 - Gestion des services publics industriels ou commerciaux (services de distribution de l'Eau, assainissement, cantines, collecte ou traitement des ordures ménagères...)
 - Organisation de foires, marchés et fêtes locales
 - Organisation d'élections à but professionnel ou social
- Découlant de ses rapports avec d'autres collectivités,
- Les conflits individuels de travail entre la collectivité et ses agents,
- Survenant dans la gestion des biens du domaine public ou du domaine privé de la collectivité,

- Liés à l'exercice des compétences en matière d'urbanisme,
- Dus à des opérations d'acquisition, d'achat, de vente, de location, d'entretien, de dépôt, de garde, de biens immobiliers ou mobiliers,
- Survenant au cours d'opérations d'expropriation, de remembrement, de bornage,
- Liés à des interventions économiques : création de zones d'activités, aides aux entreprises, actions destinées à relayer les défaillances de l'initiative privée pour assurer les services nécessaires aux besoins locaux. Ces interventions peuvent être réalisées sous forme de prêts, avances, bonification d'intérêts, garanties de remboursements d'emprunts,
- Survenant au moment de la formation, de l'exécution et de la réalisation de TOUS CONTRATS et MARCHES DE DROIT PUBLIC OU PRIVE conclu par la collectivité.

ARTICLE 3

EXCLUSIONS

Sont exclus :

- Les litiges portant sur le recouvrement de créances.
- Les litiges consécutifs au non-paiement par l'assuré de sommes dont le montant et l'exigibilité ne sont pas sérieusement contestables.
- Les litiges résultant de la légalité des convocations et des débats, des rapports entre le Maire et le conseil municipal ou le Président et l'organe délibérant et de l'organisation des délégations de pouvoir.
- Les litiges relatifs à la matière fiscale et douanière.
- Les litiges portant sur le montant des loyers et fermages.
- Les litiges afférents aux droits de succession et aux legs.
- Les litiges relevant de l'activité, du fonctionnement, de la gestion et de la disparition des entreprises, sociétés et personnes morales de droit privé ayant bénéficié de l'intervention de l'assuré.
- Les litiges opposant l'assuré à son assureur de protection juridique.
- Les litiges nés de la guerre civile ou étrangère ; par contre, les litiges consécutifs à des émeutes ou mouvements populaires sont garantis si les représentants de l'assuré n'y ont pris aucune participation.
- Les litiges relevant des responsabilités édictées par les articles 1792 à 1792-6 du Code Civil.
- Les litiges concernant l'assurance de dommages visée à l'article L.242 du Code des Assurances.
- Les litiges relatifs à l'expression d'opinions politiques ou syndicales.
- Les litiges relevant du contentieux électoral.
- Les litiges consécutifs à la participation des élus de la collectivité, des agents et de toute personne placée sous son autorité, à une rixe, ainsi que les litiges résultant de leur faute intentionnelle ou personnelle.
- Les litiges liés au risque atomique provenant d'armes, de matériels ou d'installations nucléaires.
- Les frais antérieurs à la déclaration du litige à l'assureur.
- Les amendes, les sommes dues en principal, les intérêts et pénalités de retard, les dépens, les dommages intérêts ainsi que les condamnations au titre de l'article 700 du Nouveau Code de procédure Civile et 475-1 du Code de Procédure Pénale.

- Les réclamations se rapportant à une maladie ou à une atteinte physique ayant pour origine l'influence de l'amiante sur le corps humain ou l'environnement.
- Les litiges consécutifs à des dommages résultant de l'utilisation ou de la dissémination d'organismes génétiquement modifiés (O.G.M.) tels que visés par la loi N°96-654 du 13 juillet 1992.

ARTICLE 4

CONSTITUTION ET CONDUITE DU DOSSIER

La constitution du dossier incombe à la collectivité qui devra communiquer toutes pièces et informations se rapportant au litige, ainsi que tous les éléments de preuve nécessaires à la conduite du dossier.

La conduite du dossier est assurée d'un commun accord entre la collectivité et l'assureur.

En cas de désaccord entre la collectivité et l'assureur sur l'opportunité de transiger, d'en payer ou de poursuivre une action amiable ou contentieuse, la procédure d'arbitrage prévue à l'art. 6 sera mise en œuvre.

ARTICLE 5

CHOIX ET HONORAIRES DE L'AVOCAT

La collectivité choisit librement son avocat selon les dispositions de la loi n° 2007-210 du 19 février 2007.

La détermination des honoraires se fera conformément à l'article L 127-5-1 qui dispose que :

« Les honoraires de l'Avocat sont déterminés entre ce dernier et son client, sans pouvoir faire l'objet d'un accord avec l'Assureur de Protection Juridique ».

Le texte de l'Article L 127-5-1 interdit à l'Assureur d'intervenir dans la détermination de l'honoraire de l'Avocat, et ce, conformément aux recommandations de la Commission des Clauses Abusives.

ARTICLE 6

ARBITRAGE

En cas de désaccord entre l'assureur et l'assuré pour la conduite du dossier, il sera fait appel à un arbitre désigné d'un commun accord pour régler le différend. A défaut, celui-ci est désigné par le Président du Tribunal compétent statuant en référé.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de l'arbitrage sont à la charge de l'assureur, sauf décision contraire du Président du Tribunal compétent.

Si l'assuré engage à ses frais une procédure contentieuse et obtient une solution plus favorable que celle proposée par l'assureur ou l'arbitre, il est indemnisé des frais exposés pour l'exercice de cette action dans la limite du montant de la garantie et dans la mesure où la décision est définitive.

ARTICLE 7

MISE EN ŒUVRE DES GARANTIES

L'assureur est subrogé jusqu'à concurrence des sommes payées par lui, dans les droits et actions de l'assuré contre tout responsable. Cette subrogation prend en compte les indemnités dues au titre des frais et dépens tel que précisés à l'article 695 du nouveau code de procédure civile, des dispositions équivalentes au code de procédure pénale et au code de Justice administrative, ainsi que les articles 700 du nouveau code de procédure civile, 475-1 du code de procédure pénale ou L 761-1 du code de justice administrative à concurrence du montant des frais et honoraires réglés et/ou dus au titre de la garantie.

Si la subrogation ne peut plus du fait de l'assuré, s'opérer en faveur de l'assureur, la garantie de ce dernier cesse d'être engagée dans le mesure même où aurait pu s'exercer la subrogation.

ARTICLE 8

VALIDITE DES GARANTIES - DEFINITION DU SINISTRE

Validité des garanties :

L'assureur est tenu d'intervenir :

- Dès lors que le fait générateur est survenu entre la date d'effet et celle de la résiliation du contrat y compris lorsque les réclamations sont effectuées par la collectivité dans un délai de 3 ans après résiliation du contrat,
- Pour les litiges dont le fait générateur est survenu au cours de l'année précédant la prise d'effet dudit contrat sous réserve que la collectivité n'en ait pas eu connaissance lors de la souscription du contrat.

Aucune déchéance de garantie ne pourra intervenir :

- Pour les consultations ou les actes de procédures réalisés avant la déclaration de sinistre à l'Assureur,
- En cas de déclaration hors délai, sans justifier d'un préjudice, ou si l'Assuré se prévaut d'un cas fortuit ou d'une force majeure.

Définition du sinistre :

Selon l'article L 127-2-1 du Code des Assurances « est considéré comme sinistre **LE REFUS qui est opposé à une réclamation** dont l'assuré est l'auteur ou le destinataire. Cette définition est issue de la loi n° 2007-210 du 19 février 2007 portant réforme de l'assurance de protection juridique.

Le refus d'exécuter l'obligation crée la situation conflictuelle qui caractérise le litige qui peut être déterminé par le silence observé par la partie mise en cause, ou par la manifestation d'un désaccord.

C'est à ce stade que le sinistre doit être déclaré à l'Assureur de Protection Juridique.

ASSURANCE PROTECTION FONCTIONNELLE DES AGENTS ET DES ELUS

La garantie de l'assureur est accordée dans les conditions prévues
aux articles 1 à 7 détaillés ci-après :

ARTICLE 1
SOUSCRIPTEUR

ARTICLE 2
BENEFICIAIRE

ARTICLE 3
OBJET DE LA GARANTIE

ARTICLE 4
CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DES GARANTIES

ARTICLE 5
CHOIX ET HONORAIRES DE L'AVOCAT

ARTICLE 6
VALIDITE DES GARANTIES / DEFINITION DU SINISTRE

ARTICLE 7
EXCLUSION

ARTICLE 1

SOUSCRIPTEUR

La collectivité agit pour le compte de l'ensemble des bénéficiaires ci-après.

ARTICLE 2

BENEFICIAIRES DE LA GARANTIE

Les personnels salariés du souscripteur, en activité ou non, les conjoints, concubins, pacs, enfants ou ascendants directs des agents.

Les agents placés sous le statut de témoin assisté, gardés à vue ou qui se voient proposer une mesure de composition pénale.

Le Maire, le Président, l' élu, le suppléant ayant reçu une délégation ou l'un de ses élus ayant cessé ses fonctions. Cette garantie est étendue au conjoint, ascendants et descendants directs de ces élus.

ARTICLE 3

OBJET DE LA GARANTIE

3.1 PERSONNEL SALARIE

Conformément aux lois du 13 juillet 1983, du 16 décembre 1996 et du 20 avril 2016, la collectivité publique est tenue de protéger le fonctionnaire contre les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, les violences, les agissements constitutifs de harcèlement, les menaces, les injures, les diffamations ou les outrages dont il pourrait être victime sans qu'une faute personnelle puisse lui être imputée. La collectivité est tenue de réparer, le cas échéant le préjudice qui en est résulté.

La garantie intègre notamment la prise en charge :

- Leur défense devant toute juridiction pénale pour des faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle détachable du service,
- Leurs condamnations civiles en cas de poursuites par un tiers pour une faute de service,
- La réparation de leurs dommages matériels, corporels et immatériels consécutifs à des violences ou des voies de faits,
- Les frais de leur protection en cas de menace, d'injures ou de diffamations commises par un tiers.

3.2 ELUS

Conformément à la Loi N°2000 – 647 du 10 Juillet 2000, la loi N°2002-276 du 27 février 2002 et la loi N°2003-239 du 18 mars 2003 (articles L 2123-34 et 2123-35 alinéa 1 et 2 du code général des collectivités territoriales) l'assureur prend en charge la protection des élus désignés à l'article 2 lorsqu'ils font l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 4

CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DES GARANTIES

L'assuré doit être agent de la Collectivité souscriptrice lors de la déclaration de litige ou de sa demande téléphonique.

La disparition de cette condition emporte perte du bénéfice de la garantie protection juridique.

Les litiges susceptibles d'être pris en charge doivent :

- Être fondés en droit,
- Avoir une origine postérieure à la date d'entrée en vigueur du contrat, ou à la date d'entrée à la Collectivité souscriptrice, si elle a eu lieu postérieurement.

Sont cependant pris en charge les litiges dont l'origine est antérieure à la date d'entrée en vigueur du contrat alors que l'assuré exerçait une fonction d'agent au sein de la Collectivité, si l'assuré justifie n'en avoir eu connaissance que postérieurement à cette date.

Il est entendu que les garanties s'appliquent également pour les agents intégrant la collectivité après la prise d'effet du contrat.

ARTICLE 5

CHOIX ET HONORAIRES DE L'AVOCAT

La collectivité choisit librement son avocat selon les dispositions de la loi n° 2007-210 du 19 février 2007.

La détermination des honoraires se fera conformément à l'article L 127-5-1 qui dispose que :

« Les honoraires de l'Avocat sont déterminés entre ce dernier et son client, sans pouvoir faire l'objet d'un accord avec l'Assureur de Protection Juridique ».

Le texte de l'Article L 127-5-1 interdit à l'Assureur d'intervenir dans la détermination de l'honoraire de l'Avocat, et ce, conformément aux recommandations de la Commission des Clauses Abusives.

ARTICLE 6

DEFINITION DU SINISTRE - VALIDITE DES GARANTIES

Est considéré comme sinistre **toutes les conséquences dommageables d'un même fait générateur susceptible d'entraîner le déclenchement de la garantie :**

- **Garanties « défense » - « frais de protection » - « frais d'indemnisation »**

L'assureur est tenu d'intervenir dès lors que :

- Le fait générateur est survenu entre la date d'effet et celle de la résiliation du contrat,

- Les réclamations sont effectuées par la collectivité dans un délai de 3 ans après résiliation du contrat.

Par ailleurs et sous réserve que la collectivité n'en ait pas eu connaissance lors de la souscription du contrat, l'intervention de l'assureur s'effectuera également pour les litiges dont le fait générateur est survenu au cours de l'année précédant la prise d'effet dudit contrat.

➤ **Garantie « condamnations civiles »**

Conformément aux dispositions formulées à l'article L 124-5 - alinéa 4 du code des assurances issu de la loi du 1^{er} août 2003 :

" La garantie est déclenchée par la réclamation et couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent à sa date de résiliation ou d'expiration mentionné par le contrat, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres. Toutefois, la garantie ne couvre les sinistres dont le fait dommageable a été connu par l'assuré postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'assuré a eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été re-souscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable. L'assureur ne couvre pas l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres s'il établit que l'assuré avait connaissance du fait dommageable à la date de la souscription de la garantie."

Le délai subséquent des garanties déclenchées par la réclamation est fixé à 5 ans.

ARTICLE 7

EXCLUSIONS

- Poursuites pour délit intentionnel au sens de l'article L 121-3 du Nouveau Code Pénal.

Toutefois, si la décision devenue définitive ne retenait pas le caractère intentionnel de l'infraction (non lieu, déqualification, relaxe, etc) les honoraires de l'avocat sont pris en charge.

CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (C.C.T.P.)

L'assureur accepte dans leur intégralité les dispositions prévues au C.C.T.G.

Les clauses ci-après viennent compléter ou modifier, pour ce qu'elles ont de contraire, les dispositions du C.C.T.G.
(Conditions Générales de la garantie)

PROTECTION JURIDIQUE DE LA COLLECTIVITE

ARTICLE 1

ASSURANCE POUR COMPTE

La collectivité agit pour son compte ou pour le compte de qui il appartiendra en particulier du CCAS.

ARTICLE 2

LIMITE DE GARANTIE

Plafond d'intervention par affaire : **80 000 €**
y compris les frais liés à une médiation administrative conformément au décret portant expérimentation en date du 16 février 2018.

ARTICLE 3

SEUIL D'INTERVENTION

300 €

PROTECTION FONCTIONNELLE AGENTS / ELUS

ARTICLE 1

BENEFICIAIRES DE LA GARANTIE

Les personnels salariés du souscripteur, en activité ou non, les conjoints, concubins, pacs, enfants ou ascendants directs des agents.

Les agents placés sous le statut de témoin assisté, gardés à vue ou qui se voient proposer une mesure de composition pénale.

Le Maire, le suppléant ayant reçu une délégation ou l'un de ses élus ayant cessé ses fonctions. Cette garantie est étendue au conjoint, ascendants et descendants directs de ces élus.

ARTICLE 2

SEUIL D'INTERVENTION

Néant

ARTICLE 3

DEFENSE PENALE DE L'ASSURE

Montant de la garantie : **50 000 €**

y compris les frais liés à une médiation administrative conformément au décret portant expérimentation en date du 16 février 2018.

ARTICLE 4

RESPONSABILITE CIVILE FAUTE NON DETACHABLE

Montant de la garantie : **1 500 000 €**

Franchise : Néant

ARTICLE 5

REPARATION DES DOMMAGES SUBIS PAR LES AGENTS

Montant de la garantie :

Dommmages corporels et immatériels consécutifs : **160 000 €**

Dommmages matériels et immatériels consécutifs : **80 000 €**

Dommmages immatériels non consécutifs à un dommage corporel ou matériels : **40 000 €**

Franchise : Néant

ARTICLE 6

FRAIS DE PROTECTION DES AGENTS

Montant de la garantie : **50 000 €**
Franchise : **Néant**

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (C.C.A.P.)

PROCEDURE ADAPTEE

Selon les articles R. 2123-1 et R. 2123-4 du Code de la Commande Publique

Le présent C.C.A.P. devra être signé par l'attributaire du marché

SOMMAIRE

ARTICLE 1

OBJET DE LA CONSULTATION

ARTICLE 2

COLLECTIVITE SOUSCRIPTRICE

ARTICLE 3

PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

ARTICLE 4

PRISE D'EFFET DU MARCHE – DUREE – ECHEANCE – RESILIATION

ARTICLE 5

DETERMINATION DU PRIX DU MARCHE

ARTICLE 6

PAIEMENT DES PRIMES / ETABLISSEMENT DE LA FACTURE

ARTICLE 7

GESTION DES SINISTRES

ARTICLE 8

PRESCRIPTION BIENNALE

ARTICLE 9

PROTECTION DES DONNEES

ARTICLE 1

OBJET DE LA CONSULTATION

La collectivité, en sa qualité de coordonnateur du groupement de commandes, procède à une consultation en vue de mettre en place un contrat d'assurance garantissant sa protection juridique et la protection fonctionnelle de ses agents et élus.

ARTICLE 2

COLLECTIVITE SOUSCRIPTRICE

COMMUNE DE SAINT-JORY
Représentée par Monsieur le Maire

Place de la République
31 790 SAINT-JORY

ARTICLE 3

PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Le marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissante :

- L'Acte d'Engagement et ses annexes
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.)
- Le cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.)
- Le cahier des Clauses Techniques Générales / Conditions Générales de la garantie (C.C.T.G.)
- L'Inventaire des risques

ARTICLE 4

PRISE D'EFFET DU MARCHÉ – DUREE – ECHEANCE – RESILIATION

Prise d'effet du marché - durée :

1^{er} Janvier 2020 - 00 h 00 pour une durée de 4 ans
Il expirera le 31 Décembre 2023

La garantie est acquise dès la prise d'effet prévue au présent C.C.A.P.

Echéance : 1^{er} Janvier

Résiliation :

Possibilité de résiliation annuelle à la date anniversaire en respectant un préavis réciproque de 6 mois. Par dérogation à l'article R 113-10 du Code des Assurances, l'assureur ne pourra résilier le contrat après sinistre. Seule la résiliation en respectant le préavis sera possible. Toute modification sur les conditions du contrat (franchises, augmentation ou diminution des

taux proposés lors de la souscription) devra être notifiée en respectant le préavis ci-dessus. Passé ce délai aucune modification ne pourra être effective qu'à l'échéance suivante.

ARTICLE 5

DETERMINATION DU PRIX DU MARCHE

🔄 La Tarification :

Elle est déterminée par une prime H.T. et T.T.C.

🔄 Forme du prix

Le prix est révisable.

🔄 Révision

➤ Les primes et montants des garanties seront exclusivement indexés chaque année, à la date anniversaire, d'après l'indice F.F.B.

➤ Mode de calcul de l'évolution :

Indice N : indice en cours au 1^{er} janvier de chaque année publié dans l'argus des assurances, (ou à toute autre date constituant la date anniversaire du contrat).

Indice N-1 : indice au 1^{er} janvier de l'année précédente publié dans l'argus des assurances, (ou à toute autre date constituant la date anniversaire du contrat).

Prime HT de l'année N = Prime HT N-1 x (indice N / indice N-1).

L'indice pris en compte à la prise d'effet du contrat sera le dernier indice connu publié dans l'argus des assurances.

Les seuils d'intervention éventuels seront fixes sur la durée du marché.

ARTICLE 6

PAIEMENT DES PRIMES / ETABLISSEMENT DE LA FACTURE

Les primes du contrat devront être payées dans les formes prescrites selon les règlements administratifs en vigueur, les compagnies renonçant à suspendre leurs garanties ou à résilier le contrat si le retard du paiement des primes est dû à la seule exécution des formalités administratives (y compris vote des crédits).

🔄 Fractionnement du paiement : annuel

Les factures afférentes au paiement seront établies en un original, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Le nom et l'adresse du créancier,
- Le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement,
- Le numéro et la date du marché,
- La désignation de la prestation exécutée,

- Le prix net H.T. de chaque prestation,
- Le taux et le montant des taxes en vigueur,
- Le montant total T.T.C. des prestations exécutées.

Les entreprises concernées par l'obligation de transmission de factures électroniques, en application de l'article 3 de l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014 et du décret n°2016-1478 du 2 novembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique, devront désormais déposer leur facture sur le portail Chorus Pro, via le lien suivant : <https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e1s1>

Il est rappelé que l'utilisation du portail Chorus Pro est exclusive de tout autre mode de transmission.

Pour l'utilisation du portail Chorus Pro, le titulaire devra s'assurer être en possession des éléments suivants :

- le n° de SIRET du budget concerné,
- le n° du bon de commande émis par la Collectivité,
soit par l'envoi d'une facture papier à l'adresse suivante :

COMMUNE DE SAINT-JORY
Place de la République
31 790 SAINT-JORY

Ces éléments sont présents sur le bon de commande transmis par le service émetteur.

Les entreprises non concernées par l'obligation de dépôt par voie dématérialisée, peuvent envoyer leur facture :

soit par voie électronique via le portail Chorus Pro,
soit par mail au format pdf à l'adresse suivante : comptabilite@saint-jory.fr
soit par l'envoi d'une facture papier à l'adresse de l'entité concernée

La facture devra impérativement indiquer :

- Rappel des éléments servant au calcul de la prime (ex : budget, masse salariale...)
- Rappel de l'indice retenu à la souscription
- Nouvel Indice retenu

Le délai global de paiement est fixé selon les articles L. 2192-10 et L. 2192-12 à L. 2192-15 du Code de la Commande Publique. Pour la liquidation des intérêts moratoires, le taux à prendre en compte est le taux en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir : un seul taux s'applique pour toute la durée du marché.

ARTICLE 7

GESTION DES LITIGES

Dès l'ouverture d'un dossier sinistre, l'assureur s'engage à tenir régulièrement l'assuré informé du déroulement des opérations et du suivi de la réclamation.

Il devra également fournir à l'assuré, chaque année, au cours du trimestre suivant la date d'échéance, l'état « statistique » de l'année écoulée.

➤ Déclaration

- Les litiges susceptibles de mettre en jeu les garanties prévues au C.C.T.G. doivent être déclarés par écrit et de manière circonstanciée à l'Assureur dans les 30 jours suivant leur connaissance par l'Assuré.
- L'Assuré doit transmettre à l'Assureur dans les 48 H toute pièce de procédure reçue par lui.

➤ Gestion :

Gestion de la demande téléphonique :

L'assureur met à la disposition de l'assuré un service spécialisé qui traite par téléphone les demandes de conseil juridique relevant des domaines de droit garantis.

Gestion du litige :

L'assureur procède à l'examen de la déclaration, informe l'assuré de la nature et de l'étendue de ses droits et obligations, apprécie le bien-fondé juridique du litige et demande, si besoin est, communication de toutes informations, pièces, nécessaires à l'instruction du dossier.

A défaut de trouver une solution amiable et dans le cas où une suite judiciaire est donnée au litige, l'assuré a le libre choix de son avocat.

Il ne doit, en cours de gestion du litige, même contentieuse, être régularisée aucune transaction sans l'accord de l'assureur, sous peine de voir peser sur l'assuré l'obligation de rembourser les frais d'ores et déjà engagés par l'assureur, sous réserve de l'application de la clause d'arbitrage.

Si une procédure est engagée, l'assuré a la direction de son procès. L'assuré s'oblige cependant à communiquer à l'assureur, ou à lui faire communiquer, sur simple demande de sa part, tous actes, avis assignations, etc. utiles à l'étude et au suivi du litige.

ARTICLE 8

PRESCRIPTION BIENNALE

Toute action dérivant des présentes conditions générales et particulières est prescrite par deux ans à compter de l'évènement qui lui donne naissance, dans les termes des articles L114-1 et L114-2 du code des assurances.

Toutefois ce délai ne court :

- En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque encouru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance,
- En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption, par une action ou citation en justice, commandement ou saisie signifiés à celui que l'on veut empêcher de prescrire, par la désignation d'un expert après sinistre, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré pour paiement d'une cotisation, et par l'assuré à l'assureur pour le paiement de l'indemnité.

ARTICLE 9

PROTECTION DES DONNEES

Dans le cadre de l'exécution du présent marché d'assurance, des données à caractère personnel seront traitées par l'assureur. En tant que responsable de traitement, l'assureur s'engage à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, ainsi que la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés."



Le Maire,
Thierry FOURCASSIER

ACTE D'ENGAGEMENT

